

Modification du contrat-type de travail de l'agriculture

du 18 décembre 2012

(Etat au 1^{er} janvier 2013)

J 1 50.09

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999; vu les observations écrites des partenaires sociaux et l'audience du 6 novembre 2012; vu les difficultés économiques avérées de l'agriculture et de la floriculture; vu les demandes importantes d'augmentation de la rémunération présentées par les syndicats et la demande d'AgriGenève de réduire, au contraire, les salaires; vu les horaires de travail très lourds des travailleurs de l'agriculture et de la floriculture; attendu que la Chambre considère que les salaires de ces branches sont manifestement trop bas et concourent à la création de « working poors » et au recours aux prestations de l'Etat pour un complément de revenu; attendu toutefois que, dans le cadre d'une simple révision annuelle de CTT, il ne revient pas à la Chambre de modifier en profondeur le système de rémunération, qui dépend d'ailleurs de réalités économiques sur lesquelles la Chambre n'a aucun moyen, ni pouvoir d'intervention; attendu, de plus, qu'une partie du secteur est dans l'impossibilité de supporter une augmentation de ses charges d'exploitation; attendu que le travail dans le secteur est physiquement exigeant et que les horaires sont lourds au point de péjorer la santé des travailleurs et qu'ils sont significativement supérieurs à la quasi-totalité des secteurs économiques; attendu que la protection de la santé des travailleurs doit primer sur toutes autres considérations; attendu que l'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle 2012, est de -0,5%, modifie comme suit le présent contrat-type de travail :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail de l'agriculture, du 13 décembre 2011, est modifié comme suit :

Art. 5, al . 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 La durée hebdomadaire du travail est, en moyenne annuelle, de 45 heures, mais au maximum de 50 heures par semaine.

2 La durée hebdomadaire maximum du travail des travailleurs âgés de moins de 18 ans est de 42 heures.

Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

1 La durée des vacances annuelles payées obligatoires est de :

d) 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme

Le président de la Chambre : Laurent MOUTINOT